

**DEPARTEMENT DES ALPES DE HAUTE-PROVENCE
MAIRIE DE CHATEAUNEUF-MIRAVAIL
04200 CHATEAUNEUF-MIRAVAIL**

Arrêté n° 07/2023

Objet : mesures de restriction de divagation des chiens sur la commune de Châteauneuf-Miravail

Le Maire de la commune de CHATEAUNEUF-MIRAVAIL

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.2212-2-1,

Vu le Code Pénal et notamment l'article R.610-5,

Vu le Code Rural et notamment les articles L.221-11 à L.211-27,

Considérant que le nombre d'incidents et de morsures entre chiens est en augmentation,

Considérant que le nombre d'incidents et de morsures de personnes par des chiens est en augmentation,

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale de prendre, dans l'intérêt de l'ordre et de la sécurité, toutes les mesures qui s'imposent afin d'éviter les incidents,

Vu l'intérêt général,

ARRETE

Article 1 :

Dans l'ensemble de l'espace urbanisé de la commune (hameaux), tout chien circulant sur la voie publique et dans les espaces publics doit être impérativement tenu en laisse.

Article 2 :

Dans l'ensemble de l'espace non urbanisé de la commune, tout chien circulant sur la voie publique et dans les espaces publics et non tenu en laisse devra être accompagné de son propriétaire, à une distance maximum permettant à ce dernier de gérer d'éventuelles réactions inattendues de l'animal.

Article 3 :

Tout chien ne s'inscrivant pas dans le cadre des règles énoncées dans les articles 1 et 2 sera considéré comme errant, et sera récupéré par la Commune et conduit à la fourrière de Sisteron, avec laquelle la Commune a une convention.

Article 4 :

Mr le Maire de la Commune de Châteauneuf-Miravail, Mr le Commandant de la brigade de Gendarmerie de St Vincent sur Jabron sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à CHATEAUNEUF-MIRAVAIL le 10 Mai 2023.

Le Maire,

Jean-Philippe MARTINOD

